



RCS : TOURS

Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01017

Numéro SIREN : 797 987 112

Nom ou dénomination : 35 BIS

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2014 sous le numéro de dépôt 5649

35 BIS

Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 8 Place de Châteauneuf

37000 TOURS

R.C.S. TOURS 797 987 112

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS**

28 OCT. 2014

Me B. LAISNE Greffier Associé

GREFFE - RCS

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2014**

2014 5649

Le samedi 20 septembre 2014 à 9 heures 30, les Associés de la Société 35 BIS se sont réunis au siège social de la Société en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation orale de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**
Propriétaire de SIX CENT TRENTE parts sociales 630 PARTS
- **Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**
Propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE DIX parts sociales, 370 PARTS

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 1 000 PARTS

L'Assemblée est présidée par Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, Co-Gérant.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer, conformément à la loi.

Le Président expose que Madame Nathalie LEBRETON, qui assiste à la réunion, a fait part de sa démission de son mandat de co-gérante de la Société 35 BIS.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations. Puis, le Président rappelle l'ordre du jour :

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- **Constatation d'une cession de parts sociales,**
- **Démission d'un co-gérant,**
- **Remboursement du compte courant,**
- **Modifications statutaires,**
- **Pouvoirs à conférer.**

JS

NOL

Diverses questions et explications sont échangées.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

**PREMIERE RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA
CESSION DE PARTS SOCIALES**

L'Assemblée Générale des associés prend acte de la cession des DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) parts sociales de la Société 35 BIS intervenue entre Madame Nathalie LEBRETON, Cédant, et Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT et de Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, Cessionnaires, par acte sous seing privé en date à TOURS de ce jour à effet de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – DEMISSION D'UN CO-GERANT

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu les explications du Président, prend acte de la démission de Madame Nathalie LEBRETON de ses fonctions de Co-Gérante à compter du 20 septembre 2014 à 24 h 00.

L'Assemblée Générale des associés prend acte que la rémunération globale de Madame Nathalie LEBRETON, pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 20 septembre 2014, s'est élevée à la somme globale de QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE (4 850) EUROS.

Les charges sociales obligatoires afférentes à ce montant de rémunération de Madame Nathalie LEBRETON seront prises en charge par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

L'Assemblée Générale des associés, après en avoir délibéré, décide de rembourser la créance liquide et exigible que Madame Nathalie LEBRETON détient sur la Société 35 BIS à concurrence d'un montant en principal de VINGT CINQ MILLE (25 000) Euros, augmenté des intérêts échus à la date de ce jour au taux de 2,50 %, soit globalement la somme de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (25 554,79 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SD NOC VS

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale des associés décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront dès à présent libellés comme suit :

"ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, de diverses sommes en numéraires pour un montant de DIX MILLE (10 000) Euros.

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé de la manière ci-dessus constatée, est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- **A Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**
à concurrence de SIX CENT TRENTE parts sociales, ci 630 PARTS
numérotées de 1 à 490 et de 861 à 1 000
- **A Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**
à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE DIX parts sociales,
ci..... 370 PARTS
numérotées de 491 à 860

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social..... 1 000 PARTS

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées."

L'Assemblée Générale des Associés, profitant de la présente modification des statuts, décide de la suppression des articles 26 à 29 des statuts devenus sans objet.

L'Assemblée Générale des Associés décide de modifier l'article 1 – **FORME**, comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

"Par acte sous seing privé en date à ANGERS (49) du 14 octobre 2013, enregistré aux SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de TOURS OUEST le 23 octobre 2013, Bordereau n°2013/2 445, Case n°22, Ext 8919, il a été créé une Société à Responsabilité Limitée régie par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

fy *NOX* *W*

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

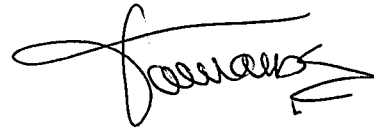
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

**Maxime BONNIN DE LA
BONNINIERE DE BEAUMONT**



**Nathalie LEBRETON
En qualité de Co-Gérante
démissionnaire**



**Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE
DE BEAUMONT**



35 BIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
28 OCT. 2014
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS

113

2014 5649

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre

Madame Nathalie LEBRETON

&

**Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE
DE BEAUMONT**

&

**Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE
DE BEAUMONT**

81 NDL CK

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Nathalie VARRAUX épouse LEBRETON**
Née le 18 février 1966 à MONTREAL (Canada)
De nationalité française
Epouse de Monsieur Jean-Philippe LEBRETON né le 12 décembre 1961 à ANTONY (92)

Demeurant : 35 bis, rue de Sébastopol – 37000 TOURS

Les époux LEBRETON – VARRAUX se sont mariés à la Mairie de FONTENAY SUR LOING (45) le 15 juillet 1995 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Michel JALENQUE, Notaire à FERRIERES EN GATINAIS (45), le 17 juin 1995.

DE PREMIERE PART, **CI APRES DENOMMEE "LE CEDANT"**

- **Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**
Née le 17 juin 1980 à PARIS 15^{ème}
De nationalité française
Demeurant 36, rue de Rochechouart – 75009 PARIS 9^{ème}

Célibataire non engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité

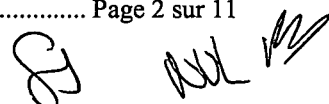
ET

- **Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**
Né le 5 mai 1982 à PARIS 14^{ème}
De nationalité française
Epoux de Madame Pauline MAIRE née le 8 juillet 1983 à TOURS (37),

Demeurant : 35 bis, rue de Sébastopol – 37000 TOURS

Les époux BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT – MAIRE se sont mariés à la Mairie de LA CHAPELLE SAINT LAUD (49140) le 25 juillet 2008 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Emmanuelle GOURET-DUCHENE, Notaire à BAUGE (49), le 1^{er} juillet 2008.

DE DEUXIEME PART **CI APRES DENOMMES ENSEMBLE "LES CESSIONNAIRES"**



- **La Société 35 BIS**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €uros

Dont le siège social est situé 8, place de Châteauneuf – 37000 TOURS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 797 987 112

Représentée par Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, Co-Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

DE TROISIEME PART

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

83 NOL M

TITRE I

EXPOSE PREALABLE – PRESENTATION – DEFINITIONS

Madame Nathalie LEBRETON, soussignée de première part, souhaite céder les DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) parts sociales numérotées de 721 à 1 000 qu'elle détient dans la Société 35 BIS, décrite ci-après, représentant 28 % du capital de ladite Société.

Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT et Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, soussignés de deuxième part, et associés de la Société 35 BIS, se sont déclarés intéressés par la reprise des DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) parts sociales susvisées, savoir :

- Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT à concurrence de CENT QUARANTE (140) parts sociales, numérotées de 721 à 860
- Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, à concurrence de CENT QUARANTE (140) parts sociales, numérotées de 861 à 1 000

Soit un total général de DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) parts sociales.

C'est ainsi que le CEDANT et le CESSIONNAIRE conviennent de la cession des DEUX CENTS QUATRE-VINGTS (280) parts sociales susvisées appartenant au CEDANT, au profit du CESSIONNAIRE, à effet de ce jour, aux conditions des présentes.

PRESENTATION DE LA SOCIETE

DENOMINATION DE LA SOCIETE : 35 BIS

FORME : Société à Responsabilité Limitée

SIEGE SOCIAL : 8, place de Châteauneuf – 37000 TOURS

OBJET :

La société a pour objet les activités suivantes :

- Restauration sur place et à emporter avec toutes licences, bar,
- Organisation et réalisation de banquets, réceptions, traiteur, fabrication de plats cuisinés à emporter,
- Commerce de bouche et de produits frais cuisinés ou non.
- Toute activité commerciale autour des produits de bouche, de leur promotion, diffusion. Organisation et participations à des séminaires, animations, et des formations en rapport avec les produits de bouche.

SIREN : RCS TOURS 797 987 112

ACTIVITES EXERCEES : conformes à l'objet social

IMMATRICULATION : Le 18 octobre 2013

CAPITAL : 10 000 €uros divisé en MILLE (1 000) parts de DIX €UROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 attribuées comme suit :

- **A Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX parts sociales,
ci490 PARTS
numérotées de 1 à 490
- **A Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**
à concurrence de DEUX CENT TRENTE parts sociales,
ci230 PARTS
numérotées de 491 à 720
- **A Madame Nathalie LEBRETON**
à concurrence de DEUX CENT QUATRE-VINGTS parts sociales,
ci280 PARTS
numérotées de 721 à 1 000

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social1 000 PARTS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

GERANTS : Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT et Madame Nathalie LEBRETON

DUREE DE LA SOCIETE: QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans, soit jusqu'au 17 octobre 2112.

CESSION DE PARTS SOCIALES :

Aux termes de l'article 10 des statuts : "Toute transmission de parts sociales à titre gratuit ou onéreux entre associés ou à une personne non-associée, fut-elle le conjoint ou le pacsé, un ascendant ou un descendant d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant."

COMPTES ARRETES : La société nouvellement constituée arrêtera son premier bilan à la date du 31 décembre 2014.

LIEU D'EXERCICE : La Société exploite son activité à son siège social.

FILIALES ET PARTICIPATIONS : Néant.

REGIME FISCAL : La Société est assujettie à l'Impôt sur les sociétés.

Signature *NVL* *ML*

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DIVERS DU CEDANT

Les parts sociales, objet du présent protocole, sont et seront, à la date de cession, libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font ou ne feront l'objet d'aucune option d'achat.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, (en dehors des droits d'agrément statutaires), ne vient interdire ou limiter leurs cessions. Leur cession n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel.

DEFINITIONS

Pour une parfaite compréhension du présent acte, les Parties entendent définir les termes usuels suivants :

"Titres" désignent les DEUX CENTS QUATRE-VINGTS (280) parts sociales de la Société 35 BIS numérotées de 721 à 1 000 cédées par Madame Nathalie LEBRETON, représentant 28 % du capital la Société 35 BIS.

"Convention" ou **"Protocole"** désigne le présent contrat d'acquisition de parts sociales et l'ensemble de ses annexes.

"Date du Contrat" désigne la date de signature des présentes.

"Loi" désigne les lois, décrets, règlements et toutes autres règles nationales ou européennes qui sont applicables à la Société 35 BIS ou à ses activités.

"Société" désigne la Société 35 BIS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros désignée à l'exposé préalable.

"Sûreté" désigne tout privilège, nantissement ou gage, hypothèque conventionnelle ou judiciaire, tout cautionnement, aval ou garantie, ou toute autre sûreté réelle ou personnelle.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

83 NDL VLL

TITRE II

MODALITÉS DE LA CESSIION DES TITRES

ARTICLE 1 - CESSIIONS DE TITRES

(i). Par les présentes, le CEDANT, soussigné de première part, cède sous les garanties ordinaires et de droit aux CESSIONNAIRES, soussignés de seconde part, qui accepte, les DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) parts sociales numérotées de 721 à 1 000 qu'il détient dans le capital de la Société 35 BIS, savoir :

- Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT à concurrence de CENT QUARANTE (140) parts sociales, numérotées de 721 à 860
- Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, à concurrence de CENT QUARANTE (140) parts sociales, numérotées de 861 à 1 000

Soit un total général de DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) parts sociales.

(ii). Les Titres sont cédés tous droits et obligations attachés ; la cession a lieu coupon attaché.

(iii). Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts sociales cédées et a la jouissance des DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) titres à effet de ce jour.

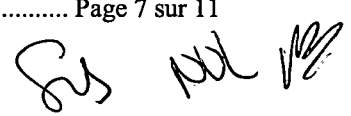
ARTICLE 2 – PRIX – MODALITE DE PAIEMENT

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix pour chaque part sociale de DIX (10) Euros, soit pour les DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) parts sociales cédées, la somme totale de **DEUX MILLE HUIT CENTS (2 800) Euros**, payée ce jour par les CESSIONNAIRES au CEDANT, savoir :

- Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, à hauteur de MILLE QUATRE CENTS (1 400) Euros pour CENT QUARANTE (140) parts sociales,
- Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, à hauteur de MILLE QUATRE CENTS (1 400) Euros pour CENT QUARANTE (140) parts sociales,

Soit un total général de DEUX MILLE HUIT CENTS (2 800) Euros

Qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance sous la seule réserve de bonne fin d'encaissement des chèques reçus en paiement.



ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT déclare qu'il est propriétaire des DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) Titres, objet des présentes, pour les avoir souscrit à l'occasion de la constitution de la Société suivant acte sous seing privé en date à ANGERS le 14 octobre 2013, enregistré au SIE de TOURS OUEST, le 23 octobre 2013, Bordereau n°2013/2 445 – Case n°22 – Ext. 8919.

ARTICLE 4 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts qui leur sont cédées et exerceront tous droits et obligations qui s'y trouvent attachés à compter de ce jour. Ils auront seuls droit à la quote part des bénéfices et réserves revenant auxdites parts qui pourraient être mis en distribution à compter dudit jour.

ARTICLE 5 - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession a été agréée aux termes d'une Assemblée Générale en date de ce jour.

ARTICLE 6 – GARANTIE

Les parts sociales, objet des présentes, sont cédées sans autre garantie que celle de leur existence, de leur entière libération et de l'absence de tout nantissement ou remise en garantie quelconque susceptible d'en empêcher la libre disposition par le CEDANT.

Les CESSIONNAIRES renoncent expressément à demander toute garantie d'actif et de passif au CEDANT et reconnaissent avoir été dûment informés par le rédacteur des présentes des conséquences que cela pouvait emporter.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES

(i) Remboursement du compte courant du CEDANT

Les Parties constatent que le compte courant ouvert au nom du CEDANT s'élève à la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €) hors intérêts, à la date de ce jour.

Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT remet ce jour un chèque de la Société 35 BIS correspondant à la somme du compte courant du CEDANT augmentée des intérêts calculés au taux de 2,50 % en vigueur sur la période du

89 NUL M

1^{er} novembre 2013 au 20 septembre 2014, soit VINGT CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (25 554,79 €) au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous la seule réserve de bonne fin d'encaissement du chèque reçu en paiement.

Le CEDANT déclare expressément qu'il ne détient aucune autre créance sur la Société 35 BIS et que, par conséquent, cette dernière ne lui est redevable d'aucune somme à quelque titre que ce soit.

Le CEDANT remet à la Société 35 BIS une quittance de règlement de ladite somme.

(ii) Démission de Madame Nathalie LEBRETON de ses fonctions de Co-Gérante

Madame Nathalie LEBRETON a démissionné de ses fonctions de Co-Gérante de la Société 35 BIS, sans indemnité, à effet de ce jour et reconnaît avoir perçu une rémunération nette globale de QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE (4 850) Euros sur la période du 1^{er} novembre 2013 au 20 septembre 2014.

Les charges sociales obligatoires afférentes à ce montant de rémunération seront prises en charge par la Société.

ARTICLE 8 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que la Société 35 BIS est passible de l'Impôt sur les Sociétés et que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraires.

Il est précisé que la présente cession de parts concerne DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) parts sociales sur les MILLE (1 000) parts sociales composant le capital social de la Société 35 BIS.

Le CEDANT déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et du paiement des plus-values liées à la cession de parts.

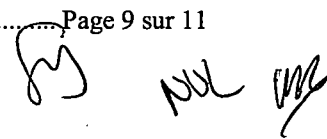
Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Le CEDANT déclare faire son affaire personnelle de toute régularisation éventuelle.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus-indiqués.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.



ARTICLE 10 – LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties soussignées relativement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention seront soumises juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de TOURS, sous réserve de toute disposition particulière contraire qui figurerait expressément dans l'un des articles de la présente convention.

ARTICLE 11 – FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties reconnaît que le rédacteur du présent acte, la SELARL LEXCAP (Maître Antoine PINÇON), dont le siège social est à ANGERS (49100) – 4, rue du Quinconce, n'a été chargé que d'arrêter les conventions qu'elles ont arrêtées entre elles sans son intermédiaire et qu'il n'avait pas pour mission, notamment, de procéder à la fixation du prix de cession.

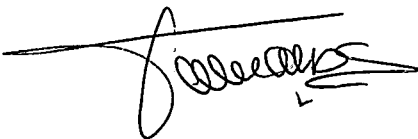
Chacune des parties reconnaît enfin avoir été informée qu'il lui était possible de se faire assister préalablement à la signature du présent acte par le conseil de son choix.

Les formalités consécutives aux présentes, notamment leur enregistrement et leur dépôt au siège de la Société, seront effectuées à la diligence et aux frais des CESSIONNAIRES, qui s'y obligent.

**FAIT A TOURS
EN SEPT (7) EXEMPLAIRES
LE 20 SEPTEMBRE 2014**

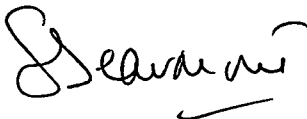
LE CEDANT

Madame Nathalie LEBRETON

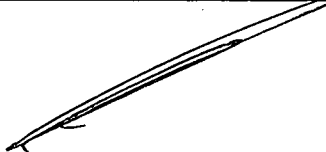


LES CESSIONNAIRES

Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIÈRE DE BEAUMONT



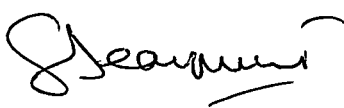
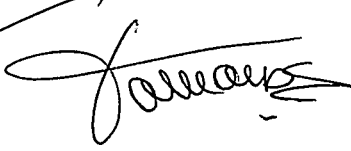
Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIÈRE DE BEAUMONT



Intervenant au présent acte

Société 35 BIS

Représentée par Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIÈRE DE BEAUMONT



Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 13/10/2014 Bordereau n°2014/2 361 Case n°11

Ext 7947

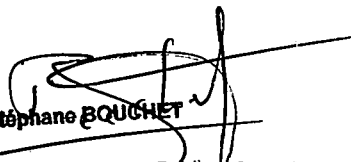
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

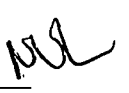
Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

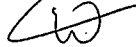


Stéphane BUCHET

Inspecteur des Finances Publiques



313

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
28 OCT. 2014
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

2014 5649

35 BIS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 8, place de Châteauneuf
37000 TOURS

R.C.S. TOURS 797 987 112

STATUTS

**Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 septembre 2014**


Statuts actuels en vigueur le 20/09/2014

35 BIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 8, place de Châteauneuf

37000 TOURS

R.C.S. TOURS 797 987 112

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER – FORME

Par acte sous seing privé en date à ANGERS (49) du 14 octobre 2013, enregistré aux SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de TOURS OUEST le 23 octobre 2013, Bordereau n°2013/2 445, Case n°22, Ext 8919, il a été créé une Société à Responsabilité Limitée régie par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Restauration sur place et à emporter avec toutes licences, bar,
- Organisation et réalisation de banquets, réceptions, traiteur, fabrication de plats cuisinés à emporter,
- Commerce de bouche et de produits frais cuisinés ou non.
- Toute activité commerciale autour des produits de bouche, de leur promotion, diffusion. Organisation et participations à des séminaires, animations, et des formations en rapport avec les produits de bouche.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

35 BIS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : "8, place de Châteauneuf – 37000 TOURS".

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, de diverses sommes en numéraires pour un montant de DIX MILLE (10 000) Euros.

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé de la manière ci-dessus constatée, est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- **A Monsieur Maxime BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**
à concurrence de SIX CENT TRENTÉ parts sociales, ci..... 630 PARTS
numérotées de 1 à 490 et de 861 à 1 000
- **A Madame Ségolène BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT**
à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE DIX parts sociales, ci..... 370 PARTS
numérotées de 491 à 860

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social..... 1 000 PARTS

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités de l'augmentation du capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION

I – CESSION

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 – En cas de pluralité d'associés, toute transmission de parts sociales à titre gratuit ou onéreux entre associés ou à une personne non-associée, fut-elle le conjoint ou le pacsé, un ascendant ou un descendant d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

II – TRANSMISSION

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

III - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, le Gérant a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de

pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées.

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Elles sont prises à la majorité ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions collectives sont prises à la majorité ordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article L.223-29 deuxième alinéa du Code de Commerce.

Les décisions collectives sont prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article L.223-30 troisième alinéa du Code de Commerce.

Toutefois les associés ne peuvent, sauf à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un associé à augmenter son engagement social ou transformer la société en société par actions simplifiée ou en société d'une forme qui accroîtrait la responsabilité des associés ; en outre toute incorporation au capital de bénéfices ou de réserves, peut être adoptée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

*

* *

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2014

* *

*